

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 18/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNDICAT VITICOLE DE MEURSAULT

12 rue Sudot
21190 Meursault

Références : 2025-115
Code AIOT : 0005402255

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement SYNDICAT VITICOLE DE MEURSAULT implanté Aire de Lavage de Pulvérisateurs Chemin rural n° 14 21190 Meursault. L'inspection a été annoncée le 30/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objectif de vérifier la situation administrative de l'installation et en particulier son classement sous le régime d'autorisation de la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT VITICOLE DE MEURSAULT
- Aire de Lavage de Pulvérisateurs Chemin rural n° 14 21190 Meursault

- Code AIOT : 0005402255
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une aire de lavage d'engins viticoles. L'installation est exploitée par un syndicat regroupant plus de 80 viticulteurs.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement	Arrêté Préfectoral du 24/03/2006, article Art.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Conformité aux plans et données techniques	Arrêté Préfectoral du 24/03/2006, article Art.7	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Prévention de la pollution des eaux - Valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 24/03/2006, article Art.14_B1 et 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Art. 1 et 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient de clarifier la situation administrative du site en tenant compte des modifications apportées depuis la délivrance de l'autorisation. Pour cela, l'exploitant portera à la connaissance du préfet les différentes adaptations réalisées sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2006, article Art.3
Thème(s) : Situation administrative, Classements des installations
Prescription contrôlée : Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 ou de déchets dangereux, la

quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure ou égale à 20m³/j.

Constats :

Depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré en mars 2006 et l'arrêté de modification classant l'installation à autorisation pour la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées, de nombreuses modifications ont été apportées sans que le préfet n'en ait été informé. Il n'est pas possible à ce stade de statuer sur la situation administrative de l'établissement au moment de la visite.

Observation N°1: L'exploitant apportera les éléments probants permettant de clarifier la situation administrative de l'installation actuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant portera à la connaissance du préfet l'ensemble des modifications apportées à l'installation depuis le dernier APC.

Ce Porter **AC**onnaissance comprendra à minima:

- Le plan des installations, avec les réseaux permettant d'identifier les points de rejets, en période de fonctionnement et en hivernage ;
- la description des différents matériels et containers implantés sur site avec leurs caractéristiques techniques (puissance, volume, débit des pompes, temps de fonctionnement des pompes, etc. justifiés par documentation technique) ;

L'exploitant transmettra également les relevés des débits journaliers observés en 2023 et 2024 pour permettre à l'inspection d'apprécier la quantité d'eau mise en œuvre.

Au vu des analyses faites par l'exploitant, ce dernier pourra, s'il l'estime, demander une cessation partielle d'activité, et la requalification au régime de déclaration de son activité 2795.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Art. 1 et 2

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Art. 1 - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : [...] 2795 [...]

Art. 2 - L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Selon le classement actuel du site, celui-ci est concerné par l'arrêté PFAS.
Le PAC évoqué au point de contrôle n°1 doit éclaircir l'inspection sur la situation administrative du site et les suites à donner.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité aux plans et données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2006, article Art.7

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des réseaux et rejets

Prescription contrôlée :

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de plan à jour de ses installations.

Non-conformité N°1: L'exploitant mettra à jour le plan de ses installations dans le cadre du PAC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux - Valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2006, article Art.14_B1 et 15

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration collective, ne peuvent dépasser :

PARAMETRES	CONCENTRATION (en mg/l)	FLUX (en kg/j)
MES	30	0,44

DCO	90	1,30
DBO ₅	25	0,36
NTK	15	0,22
Pt	8	0,12
Hydrocarbures totaux	5	0,07
Par substance active	10µg/l	144 mg/j
Ensemble des substances actives	30µg/l	432 mg/j

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les relevés des analyses des valeurs limites imposées aux effluents sortant de l'installation.

Non-conformité N°2: l'exploitant fournira les résultats des analyses de la prochaine campagne de traitement des effluents aqueux dans le PAC évoqué au PDC N°1. L'exploitant est tenu d'effectuer les analyses pour chaque campagnes de traitement/rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois